

La réglementation en autoconstruction

Cette note a été rédigée par l'Atelier Paysan. Elle vise à sensibiliser les paysans autoconstructeurs, passés par des stages de l'Atelier Paysan ou autonomes sur leurs fermes, quant à la réglementation en vigueur concernant la modification ou la fabrication d'outils ou machines agricoles et l'installation de triangles d'attelage.

Les documents utiles sont consultables librement sur le site de l'Atelier Paysan :

- Guide Technique du 18 novembre 2014 relatif aux opérations de modification des machines en service
- Directive "machine" 2006/42/CE du parlement européen et du conseil
- Guide pour l'application de la directive machine
- Fiche sécurité Machines agricoles et forestières

Comprendre ce qu'est une machine au sens réglementaire :

Définition de la directive 2006/42/CE : "ensemble équipé ou destiné à être équipé d'un système d'entraînement autre que la force humaine ou animale appliquée directement, composé de pièces ou d'organes liés entre eux dont au moins un est mobile et qui sont réunis de façon solidaire en vue d'une application définie."

Les machines peuvent utiliser l'énergie fournie par d'autres équipements, comme les machines agricoles mues par l'énergie venant d'un tracteur. La directive Machines s'applique aussi à une liste complémentaire d'équipements, (points a à f de l'article premier) tels que :

- les arbres de transmission à cardans,
- les appareils de levage y compris lorsque la seule force humaine est appliquée,
- les "équipements interchangeables", directement assemblés par l'opérateur à une machine ou un tracteur, tel que le chargeur frontal....

Par exemple un cultibutte (présence d'un vérin relié au distributeur du tracteur), un broyeur à marteau (par le biais de la prise de force) ou un semoir à entraînement électrique sont soumis aux règles de mise sur le marché ou de mise en service de la directive Machines.

A cet effet, ces «machines » doivent être certifiées par le constructeur (auto-certification) avec ou non l'aide d'un organisme extérieur. Pour qu'elle soit complète, le fabricant doit :

- effectuer une analyse des risques de la machine et la concevoir et la fabriquer en respectant les exigences essentielles de la Directive Machines 2006/42/CE relatives aux risques de la machine.
- apposer un marquage CE sur la machine (article 16 et article 1.7.3 de l'annexe I de la directive machine)

Ces travaux bénéficient du soutien financier de l'Europe et du [Réseau Rural National](#), par le biais de la Mobilisation Collective pour le Développement Rural coordonnée par l'Atelier Paysan sur "L'innovation par les Usages, un moteur pour l'agroécologie et les dynamiques rurales" (2015-2018), dont la [FNCUMA](#), la [FADEAR](#), l'[InterAFOCG](#), [AgroParisTech](#) et le [CIRAD](#) sont partenaires. Leur contenu sera régulièrement mis à jour tout au long du projet.

- remplir et tenir disponible une déclaration CE de conformité de la machine (voir annexe II section A de la directive machine 2006/42/CE) ainsi qu'une notice d'instructions à l'attention des utilisateurs (cf article 1.7.4 et s. de l'annexe I de la directive Machines)
- remplir et tenir disponible un dossier technique (voir annexe VII section A de cette même directive)

Certaines machines nécessitent des procédures plus contraignantes car ce sont des machines plus dangereuses (scies circulaires, machines à scier, presses, arbres de transmission à cardans, etc...). La liste des catégories de machines concernées est présente dans l'annexe IV de la directive machine, la procédure à effectuer est détaillée dans l'article 12, paragraphes 3 et 4.

Il est à noter que le fabricant engage sa responsabilité pénale lorsqu'il met sur le marché ou en service une machine non conforme à la Directive, cf article L4311-1 du code du travail. Que ce soit pendant les stages ou grâce à des plans livrés sur son site internet, l'Atelier Paysan n'est en aucun cas considéré comme le fabricant : c'est la personne qui construit son outil qui est responsable de son homologation lors de la mise en service, et doit être à même de présenter les documents produits.

Ce qui est considéré comme un outil :

"Une pièce terminale d'une machine (ou d'un équipement de travail), en contact direct avec l'objet ou le matériau à travailler, tels que mèches de perceuses, meules, lames de scie, fleurets de marteau-piqueurs". L'outil est donc un élément d'un ensemble.

Notion d'équipement de travail : c'est un terme générique en droit du travail- (code du travail : L4311-2,) : "les équipements de travail sont les machines, appareils, outils, engins, matériels et installations".

Mais dans certains cas, cet équipement de travail n'est pas soumis à la directive Machines :

- Si un équipement de travail (autre qu'un appareil de levage) n'utilise que l'énergie humaine ou animale, il n'est pas soumis aux dispositions de la directive Machines.
- Si un équipement de travail est simplement attelé et tiré par un tracteur, (sans connexion mécanique ou hydraulique avec la puissance du moteur du tracteur) et n'a aucun système d'entraînement mu par l'énergie cinétique créée par le déplacement, aux fins d'actionner un élément mobile, il n'est pas soumis à la directive Machines. C'est le cas d'une butteuse ou encore de la bineuse guidable (le réglage de direction effectué par l'opérateur assis à l'arrière étant uniquement manuel). En revanche, un semoir dont la rotation des cannelures de distribution est assurée par une liaison mécanique avec une roue crantée est soumis aux dispositions de la directive Machines.

Ces travaux bénéficient du soutien financier de l'Europe et du [Réseau Rural National](#), par le biais de la Mobilisation Collective pour le Développement Rural coordonnée par l'Atelier Paysan sur "L'innovation par les Usages, un moteur pour l'agroécologie et les dynamiques rurales" (2015-2018), dont la [FNCUMA](#), la [FADEAR](#), l'[InterAFOCG](#), [AgroParisTech](#) et le [CIRAD](#) sont partenaires. Leur contenu sera régulièrement mis à jour tout au long du projet.



Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural :
l'Europe investit dans les zones rurales



Dans le cas d'un outil ou de ces cas particuliers d'équipement de travail, il n'y a donc pas de démarche de certification à effectuer. En revanche, pour l'utilisation par un salarié, apprenti, stagiaire ou un aide familial il est obligatoire que l'équipement de travail respecte les articles L 4321-1 et 2 du code du travail. Les grands principes et les dispositions d'application sont développés dans les décrets R.4321-1 à 4324-1 et chapitres I à IV du titre II du livre III du code du travail. Il s'agit bien de règles d'utilisation et non de règles de mise sur le marché.

Le triangle d'attelage :

Sur des machines : la pose du triangle femelle constitue une modification de machine au sens donné dans le guide technique sur les modifications des machines en service et il est vivement recommandé de suivre les conseils et d'appliquer les démarches préconisées par ce document, notamment les chapitres III et IV.

- Le triangle n'apporte pas une nouvelle fonction à la machine, à savoir la possibilité d'être attelée, puisque toutes les machines sont pourvues d'un dispositif d'attelage (souvent attelage 3 points), quel qu'il soit : ces dispositifs sont des éléments de la machine ; par contre le triangle modifie la façon d'atteler ; d'où la notion de modification de machine citée ci-dessus.
- De plus l'assemblage des triangles suppose une action qui dépasse largement celle attendue pour l'assemblage d'un équipement interchangeable, en terme de temps et de compétences : (soudures etc...) et il a un caractère définitif : les triangles n'ont pas vocation à être dessoudés puis ressoudés régulièrement.

Sur des outils ou équipements de travail : l'outil ainsi modifié est un équipement de travail qui doit répondre aux exigences du code du travail en ce qui concerne son utilisation par des salariés. Il est donc impératif d'expliquer clairement aux personnes utilisant ces outils comment bien utiliser les outils avec cette mise à jour.

Dans ces 2 cas, la modification ne doit pas introduire une baisse de sécurité dans l'utilisation de l'outil ou de la machine. Une attention toute particulière doit donc être apportée à la qualité des soudures, au positionnement des renforts et à l'utilisation des moyens de blocage (broche) lors du transport sur route. Si le triangle femelle touche le protecteur de l'arbre de transmission de la machine et risque de le détériorer, cette modification est alors à prohiber car il y a dégradation du niveau de sécurité intrinsèque de la machine telle qu'elle a été mise sur le marché par le constructeur. Il faut donc être très prudent et vérifier impérativement, avant utilisation, que dans toutes les positions (bras de relevage au minimum et maximum, et outils déporté le cas échéant) le triangle mâle ne touche pas le cardan.

Ces explications sur les démarches à effectuer lors d'un passage au triangle sont à titre informatives : libre à vous d'évaluer le rapport entre le risque d'avoir un accident et le temps à passer sur ces démarches. Si vous achetez une machine neuve avec un attelage 3 points, la conversion au triangle suppose que vous fassiez la démarche de certification décrite précédemment. Démarche qui a déjà été faite par le constructeur, avec tous les documents utiles. Vous avez la possibilité de contacter le constructeur pour lui demander ces certificats et dossier, mais les chances d'y avoir accès sont infimes. Les dossiers à remplir sont lourds, les constructeurs font souvent appel à des cabinets spécialisés pour ces certifications. Clairement, il n'est pas envisageable pour un agriculteur en activité de faire cette démarche seul !

Ces travaux bénéficient du soutien financier de l'Europe et du [Réseau Rural National](#), par le biais de la Mobilisation Collective pour le Développement Rural coordonnée par l'Atelier Paysan sur "L'innovation par les Usages, un moteur pour l'agroécologie et les dynamiques rurales" (2015-2018), dont la [FNCUMA](#), la [FADEAR](#), l'[InterAFOCG](#), [AgroParisTech](#) et le [CIRAD](#) sont partenaires. Leur contenu sera régulièrement mis à jour tout au long du projet.



Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural :
l'Europe investit dans les zones rurales

